



Procès-verbal des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 15 Septembre 2017

Le 15 Septembre 2017 à 20 heures , les membres du Conseil Municipal légalement convoqués , se sont réunis à la mairie, au nombre prescrit par la loi , sous la présidence de M. DATTÉE Pierre, Maire.

Présents : M. DATTÉE Pierre, Maire, Mmes : COLLÉAUX Jeannine, LE POGAM Annie, MOYER Chantal, MM : CHEVALLIER Vincent, CROSNIER Michel, LEMAIRE Gwénaël, MORTREUIL Frédéric, PINET Yves, VERGEON Laurent

Excusés ayant donné procuration : MM : DELFOSSE Dominique à M. CROSNIER Michel, MARTINEZ Christophe à M. LEMAIRE Gwénaël

Absents : Mme FAURIAT Corinne, M. DANTON Jérémie

Secrétaire de séance : M. CROSNIER Michel

Récapitulatif des décisions prises par le Maire dans le cadre des délégations octroyées par le Conseil Municipal.

Néant

Approbation du procès-verbal de la séance du 21 juillet 2017

Le procès-verbal de la séance du 21 juillet 2017 est approuvé à l'unanimité.

061/2017 - Autorisation d'ouverture d'une ligne de trésorerie interactive

Afin de mobiliser des fonds à tout moment et très rapidement pour le financement de ses besoins ponctuels de trésorerie notamment dans le cadre du préfinancement des opérations d'investissement en cours de réalisation et dont le versement des subventions acquises n'a pas encore été perçu, la Commune de Saunay pourrait contracter auprès d'un organisme bancaire l'ouverture d'un crédit dénommée «ligne de trésorerie».

La ligne de trésorerie permet à l'emprunteur d'effectuer des demandes de versement de fonds ("tirages") lorsqu'il le souhaite. La commune de Saunay a consulté la Caisse d'épargne afin de disposer d'une ligne de trésorerie d'un montant de 80 000 euros.

Les conditions de la ligne de trésorerie proposée par la Caisse d'épargne sont les suivantes:

- Montant : 80 000 euros
- Durée: jusqu'au 30/09/2018

- Taux d'intérêt applicable : euribor 1 semaine + 1,00%
Le 4/09/2017 Euribor 1 semaine = - 0,380%

Les tirages seront effectués à l'heure à laquelle ils auront été demandés, selon la procédure du crédit d'office au crédit du compte du comptable public teneur du compte de l'Emprunteur.

Les remboursements et les paiements des intérêts et commissions dus seront réalisés par débit d'office dans le cadre de la procédure de paiement sans mandatement préalable, à l'exclusion de tout autre mode de remboursement.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal:

- approuve l'ouverture d'une ligne de trésorerie, auprès de la Caisse d'épargne d'un montant maximum de 80 000 euros aux conditions indiquées ci-dessus.

- autorise le Maire à effectuer sans autre délibération les tirages et remboursements relatifs à la ligne de trésorerie, dans les conditions prévues par ledit contrat

- autorise le Maire à signer tout document nécessaire à l'ouverture d'une ligne de trésorerie.

062/2017 - Modification du temps de travail de l'ATSEM et de l'adjoint d'animation de 2ème classe et rectification du tableau des effectifs.

Compte tenu de l'accord de Monsieur l'Inspecteur d'Académie directeur académique des services de l'Éducation Nationale pour le retour à la semaine de 4 jours à l'école publique de Saunay dès la rentrée scolaire 2017 avec suppression des TAP, il est proposé de modifier le temps de travail de l'ATSEM et de l'adjoint d'animation de 2^{ème} classe.

Le Maire propose à l'assemblée :

Conformément aux dispositions fixées aux articles 34 et 97 de la loi du 26 janvier 1984,

- de ramener la durée du temps de travail de l'emploi de l'ATSEM à temps non complet créé pour une durée de 34h/semaine par délibération du 19 septembre 2014, à 31 heures par semaine à compter du 1^{er} octobre 2017.

- de ramener la durée du temps de travail de l'emploi d'adjoint animation de 2^{ème} classe à temps non complet créé pour une durée de 17 heures par semaine par délibération du 18 novembre 2016, à 15h30 par semaine à compter du 1^{er} octobre 2017,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 34 et 97,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié, portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés sur des emplois permanents à temps non complet,

Vu le tableau des emplois,

Décide à l'unanimité :

- d'adopter la proposition du Maire
- de modifier ainsi le tableau des emplois

TABLEAU DES EFFECTIFS AU 1^{er} OCTOBRE 2017

<u>Cadre des emplois</u>	<u>Catégorie</u>	<u>Effectif</u>	<u>Durée</u>
FILIERE ADMINISTRATIVE			
Adjoint administratif principal de 2ème classe	C	1	35/35ème
Adjoint administratif	C	1	16/35ème
FILIERE TECHNIQUE			
Adjoint technique principal de 1ère classe	C	1	35/35ème
Adjoint technique principal de 2ème classe	C	1	35/35ème
Adjoint technique	C	1	19/35ème
Adjoint technique	C	1	22/35ème
Adjoint technique	C	1	35/35ème
			CDD (du 21/08/2017 au 21/02/2018)
FILIERE ANIMATION			
Adjoint d'Animation	C	1	12,21/35ème (annualisé)
FILIERE MEDICO-SOCIALE			
ATSEM principal de 1ère classe	C	1	24,41/35ème (annualisé)
FILIERE CULTURELLE			
Assistant d'enseignement artistique	B	1	2/20ème CDD

063/2017 - Ratification de la modification des statuts de la Communauté de Communes du Castelrenaudais: prise de compétence gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations

Vu la loi du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-17,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 19 juin 2017 approuvant les statuts modifiés, Considérant que la modification est subordonnée à l'accord des conseils municipaux des communes membres qui disposent d'un délai de trois mois pour se prononcer,

Considérant l'intérêt de modifier les statuts conformément à la loi du 27 janvier 2014 (MAPTAM) et à la loi du 7 août 2015 dite loi NOTRe qui rend obligatoire la compétence GEMAPI au 1^{er} janvier 2018 :

- Compétence obligatoire : gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations à compter du 1^{er} janvier 2018 par délégation à un syndicat reconnu en EPTB ou EPAGE,

le Maire propose d'approuver les statuts modifiés ci-après annexés,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal avec à l'unanimité approuve les statuts modifiés.

064/2017 - Ratification de la modification des statuts de la Communauté de Communes du Castelrenaudais: aide aux associations présentant un projet pédagogique pour l'apprentissage de la musique

Vu la loi du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-17,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 18 juillet 2017 approuvant les statuts modifiés, Considérant que la modification est subordonnée à l'accord des conseils municipaux des communes membres qui disposent d'un délai de trois mois pour se prononcer,

Considérant l'intérêt de modifier les statuts afin d'ajouter le tiret suivant :

- Aides aux associations du territoire présentant un projet pédagogique pour l'apprentissage de la musique en cohérence avec les orientations communautaires, validé par une convention d'objectifs,

le Maire propose d'approuver les statuts modifiés ci-après annexés,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité approuve les statuts modifiés.

065/2017 - Ratification de la modification des statuts de la Communauté de Communes du Castelrenaudais: création et gestion des maisons de services au public (MSAP) et création et gestion de la MSAP au sein du siège communautaire

Vu la loi du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-17,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 18 juillet 2017 approuvant les statuts modifiés, Considérant que la modification est subordonnée à l'accord des conseils municipaux des communes membres qui disposent d'un délai de trois mois pour se prononcer,

Considérant l'intérêt de modifier les statuts afin d'ajouter les tirets suivants :

- la création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations :
- création et gestion de la MSAP au sein du siège communautaire 5 rue du four brûlé à Château-Renault avec deux opérateurs signataires,

le Maire propose d'approuver les statuts modifiés ci-après annexés,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité approuve les statuts modifiés.

066/2017 - Participation au groupement de commande pour le contrôle des équipements sportifs et autorisation de signature de la convention

Le Maire indique au Conseil qu'un précédent groupement de commande portant sur le contrôle des équipements sportifs a déjà été réalisé entre les communes de Autrèche, Auzouer, Le Boulay, Château-Renault, Crotelles, Dame Marie les Bois, La Ferrière, Les Hermites, Monthodon, Morand, Neuville sur Brenne, Nouzilly, Saint Laurent en Gâtines, Saunay et Villedômer.

Le marché pour l'ensemble des collectivités concernées, avait été passé pour une durée d'un an puis renouvelable par reconduction expresse par période successive d'un an, trois fois au maximum. Il s'est donc achevé au cours de l'année 2015.

Il propose au Conseil de renouveler ce groupement de commande de la même manière à savoir : le marché pour l'ensemble des collectivités concernées, sera passé pour une durée d'un an puis renouvelable par reconduction expresse par période successive d'un an, trois fois au maximum.

A l'unanimité, le Conseil Municipal :

⇒ adopte le principe de participer au groupement de commandes constitué des communes de Autrèche, Auzouer, Le Boulay, Château-Renault, Crotelles, Dame Marie les Bois, La Ferrière, Les Hermites, Monthodon, Morand, Neuville sur Brenne, Nouzilly, Saint Laurent en Gâtines, Saunay et Villedômer.

⇒ désigne : - M. Michel COSNIER, Maire de Château-Renault, comme coordonnateur du groupement qui sera chargé de lancer la consultation,
- M. Pierre DATTÉE titulaire et M. Gwenaël Lemaire suppléant, de la commission d'appel d'offres du groupement.

⇒ autorise, le Maire à signer la convention constitutive du groupement de commandes.

067/2017 - Budgets de l'eau et de l'assainissement collectif: demandes d'admission en non-valeur

Le Maire présente au Conseil les propositions d'états de non-valeurs faites par la Trésorerie de Château-Renault pour les services de l'eau et de l'assainissement collectif.

Après une large discussion, le Conseil Municipal à l'unanimité ne donne son accord que pour la mise en non-valeur de:

- 0,01 € sur le budget de l'eau,
-0,30 € sur le budget de l'assainissement collectif,

observation étant faite que Monsieur Tortay est propriétaire de son habitation et que les sommes qu'il ne peut payer aujourd'hui pourront être récupérées ultérieurement sur la succession.

068/2017 - Institution du nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expérience et de l'engagement professionnel : modificatif

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20 ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88 ;

VU la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique d'Etat ;

VU le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n°2015-661 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU la délibération portant sur le remplacement de la P.T.E.T.E et de la prime pour service rendus par l'I.A.T. en date du 20 février 2004 et la délibération portant sur le régime indemnitaire de la secrétaire de mairie en date du 23 novembre 2007 instituant les différentes primes et indemnités de la collectivité,

VU la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

VU l'avis du Comité Technique du 8 février 2017 relatif aux grandes orientations en matière de politique indemnitaire et de critères de répartition y afférent ;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P.).

Le Maire informe l'assemblée que le nouveau **Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P.)** mis en place pour la fonction publique de l'Etat, est transposable à la fonction publique territoriale. Il se compose :

- d'une Indemnité liée aux Fonctions, aux Sujétions et à l'Expertise (IFSEE) ;
- d'un Complément Indemnitare tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

La collectivité a engagé une réflexion visant à compléter le régime indemnitare des agents dans les conditions prévues par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 (article 88) et son décret d'application (décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié).

Les **objectifs fixés** sont les suivants :

- Prendre en compte la place de chaque poste dans l'organigramme et reconnaître les spécificités de certains postes,
- Susciter l'engagement des collaborateurs,
- Garantir à chaque agent le maintien des montants alloués antérieurement.

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

CHAPITRE 1 - MISE EN PLACE DE L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (I.F.S.E.)

I. Rappel du principe

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitare. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Cette indemnité est liée **au poste de l'agent et à son expérience professionnelle**.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

II. Les bénéficiaires

L'IFSE est instituée, selon les modalités ci-après et dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

III. La détermination des groupes de fonctions et les montants maxima

Pour l'Etat, chaque part de la prime est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds. Chaque emploi de la collectivité est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés.

Catégorie C

- Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX	Montant maximum annuel de l'IFSE (en €)		
Groupe de fonctions	Montant annuel maximum d'IFSE retenu par l'organe délibérant (en €)	Montant plafond à l'Etat (en €) (indicatif)	Plafond global du RIFSEEP retenu par la collectivité (en €)
Groupe 1	2 550 €	11 340 €	5 000 €
Groupe 2	2 040 €	10 800 €	4 000 €

- Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des ATSEM	Montant maximum annuel de l'IFSE (en €)		
Groupe de fonctions	Montant annuel maximum d'IFSE retenu par l'organe délibérant (en €)	Montant plafond à l'Etat (en €) (indicatif)	Plafond global du RIFSEEP retenu par la collectivité (en €)
Groupe 1	2 550 €	11 340 €	5 000 €
Groupe 2	2 040 €	10 800 €	4 000 €

- Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat transposables aux adjoints territoriaux d'animation de la filière animation.

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des ADJOINTS D'ANIMATION	Montant maximum annuel de l'IFSE (en €)		
Groupe de fonctions	Montant annuel maximum d'IFSE retenu par l'organe délibérant (en €)	Montant plafond à l'Etat (en €) (indicatif)	Plafond global du RIFSEEP retenu par la collectivité (en €)
Groupe 1	2 550 €	11 340 €	5 000 €
Groupe 2	2 040 €	10 800 €	4 000 €

Les montants annuels de référence de l'IFSE tels que définis par l'organe délibérant sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents occupés sur un emploi à temps non complet. Par ailleurs, pour les agents à temps partiel ces montants sont réduits dans les mêmes conditions que le traitement.

IV. La prise en compte de l'expérience professionnelle dans l'IFSE :

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle.

Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants :

- le niveau de responsabilité,
- le niveau d'expertise de l'agent,
- le niveau de technicité de l'agent,
- les sujétions spéciales,
- l'expérience de l'agent.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen dans les cas suivants :

1. en cas de changement de fonctions ou d'emplois,
2. en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours,
3. **au moins tous les 4 ans**, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, ...).

Ce réexamen pourra donner lieu à une réévaluation du montant annuel de l'IFSE, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire découlant des montants maxima définis au point III. de la présente délibération.

V. Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E. :

Sauf dans le cas où les textes instituant les primes et indemnités peuvent fixer des conditions particulières de modulation ou de suppression durant les congés de maladie, le système suivant sera appliqué :

Application du décret de n°2010-997 du 26/08/2010 institué pour les agents de l'Etat :

- En cas de congé de maladie ordinaire : l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement.
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'I.F.S.E. est suspendu.

VI. Périodicité de versement de l'I.F.S.E. :

Elle sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

CHAPITRE II – DETERMINATION DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE LIE A L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL ET LA MANIERE DE SERVIR

I. Le principe :

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

II. Les bénéficiaires :

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est attribué, selon les modalités ci-après et dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat aux :

- agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,

III. La détermination des montants maxima de C.I.A. :

Le CIA pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement personnel de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel et pourra tenir compte de :

- *la valeur professionnelle,*
- *l'investissement personnel dans l'exercice des fonctions,*
- *le sens du service public,*
- *la capacité à travailler en équipe et la contribution apportée au collectif de travail).*

La part du CIA correspond à un montant maximum, fixé par l'organe délibérant, déterminé par groupe de fonctions et par référence au montant de l'IFSE dans la collectivité.

Les montants plafonds annuels du CIA sont fixés comme suit :

Catégorie C

- Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		Montant maximum annuel du C.I.A. (en €)
Groupe de fonctions	Montant annuel maximum de CIA retenu par l'organe délibérant (en €)	Plafond global du RIFSEEP retenu par la collectivité (en €)
Groupe 1	2 450 €	5 000 €
Groupe 2	1 960 €	4 000 €

- Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des ATSEM		Montant maximum annuel du C.I.A. (en €)
Groupe de fonctions	Montant annuel maximum de CIA retenu par l'organe délibérant (en €)	Plafond global du RIFSEEP retenu par la collectivité (en €)
Groupe 1	2 450 €	5 000 €
Groupe 2	1 960 €	4 000 €

- Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat transposables aux adjoints territoriaux d'animation de la filière animation.

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des ADJOINTS D'ANIMATION	Montant maximum annuel du C.I.A. (en €)	
Groupe de fonctions	Montant annuel maximum de CIA retenu par l'organe délibérant (en €)	Plafond global du RIFSEEP retenu par la collectivité (en €)
Groupe 1	2 450 €	5 000 €
Groupe 2	1 960 €	4 000 €

Les montants individuels sont fixés par l'autorité territoriale, dans la limite du montant annuel maximum retenu par l'organe délibérant. Ce montant pourra être affecté d'un coefficient de modulation, compris entre 0 et 100%, pour chacun des bénéficiaires listés ci-dessus, en fonction des critères adoptés par l'organe délibérant.

Le CIA attribué individuellement sera revu annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

IV. La périodicité de versement du complément indemnitaire annuel (C.I.A.) :

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement mensuel et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre. Le versement a lieu en année N, en tenant compte de l'évaluation professionnelle portant sur l'année N-1.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

CHAPITRE III – DISPOSITIONS DIVERSES

Cette délibération complète les délibérations antérieures susvisées, relatives au régime indemnitaire.

CHAPITRE IV – DATE D'EFFET

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} mars 2017.

Après en avoir délibéré,

le Conseil Municipal à l'unanimité,

DECIDE

Article 1er

D'instaurer le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel versé selon les modalités définies ci-dessus.

Article 2

D'autoriser le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de l'IFSE et du CIA dans le respect des principes définis ci-dessus.

Article 3

La délibération portant sur le régime indemnitaire de la secrétaire de mairie en date du 23 novembre 2007 est abrogée.

Article 4

De prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires.

Questions diverses:

- la mairie a récupéré les clefs du logement communal.
- l'étude de diagnostic de l'assainissement collectif est commencée.
- le 14 octobre 2017 le collège André Bauchant fêtera ses 50 ans d'existence.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à: 22:00

Date des prochaines séances du Conseil Municipal les vendredis 20 octobre, 17 novembre, 15 décembre 2017.